

N° 369

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989

PROJET DE LOI

d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Louis LE PENSEC,

ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de doter la collectivité territoriale de Mayotte des instruments juridiques indispensables au développement économique, social et culturel de l'île, dans le cadre du contrat de plan conclu le 11 avril 1989 entre l'Etat et cette collectivité.

Le droit applicable aux personnes et aux biens à Mayotte recouvre en effet une situation complexe, marquée par l'histoire : il est composé à la fois des règles issues du rattachement de l'île à Madagascar, d'un dispositif inachevé de territoires d'outre-mer jusqu'à l'indépendance des Comores, de normes inspirées de celles en vigueur en métropole avant la décentralisation et, enfin, du droit particulier coranique, régissant la vie de la majeure partie de la population.

Cette diversité des sources juridiques rend souvent difficile la détermination du droit dont les incertitudes sont aujourd'hui incompatibles avec le développement de Mayotte.

Pour pallier cette difficulté, le Gouvernement, conformément aux propositions de la commission du plan d'action juridique qui a réuni des représentants de l'Etat et de la collectivité, a arrêté les domaines sur lesquels devaient prioritairement être mises en oeuvre l'actualisation, l'adaptation et la détermination du droit applicable à Mayotte. Les ordonnances devront être élaborées en tenant compte à la fois des nécessités de la modernisation du droit et de l'adaptation que nécessite la spécificité de Mayotte.

Ont été ainsi retenues les matières suivantes :

1°) urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;

2°) droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ;

3°) santé publique, protection sociale et droit du travail ;

4°) circulation routière, assurances des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ;

5°) protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs.

L'ampleur de cette tâche rend nécessaire le recours aux ordonnances afin de pouvoir, dans un délai de l'ordre de deux ans, prendre les dispositions nécessaires que le calendrier parlementaire ne permettrait pas d'arrêter par voie législative.

Au-delà des mesures juridiques rendues nécessaires par le contrat de plan, des textes législatifs distincts devraient intervenir, notamment dans les matières suivantes : le code pénal, le code de procédure civile, l'organisation des juridictions judiciaires et la législation fiscale et douanière.

Tel est l'objet du présent projet de loi d'habilitation qui a pour seule fin l'adaptation du droit applicable à Mayotte tel qu'il résulte de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 et de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979, qui n'entend pas modifier le statut de Mayotte et sur lequel le conseil général a émis un avis favorable le 28 avril 1989.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre des départements et territoires
d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 septembre 1991, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière dans les domaines suivants :

1°) urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;

2°) droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ;

3°) santé publique, protection sociale et droit du travail ;

4°) circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ;

5°) protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au Conseil général de Mayotte. Cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 octobre 1991.

Fait à Paris, le 7 juin 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Signé : Louis LE PENSEC